

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS
—
A

Applicable jusqu'à nouvel ordre

EX 6 i

N° 1

AVIS GÉNÉRAL

Ce même document figure dans les collections
des agents du Matériel et de la Traction et de la
Voie et des Bâtiments sous le n° MT-VB 254 g n° 1.

DISTRIBUTION

EX

—
1 - 2
11 à 14
39

Rectificatifs

SURVEILLANCE ET TRAITEMENT DES EMBALLAGES PROVENANT DE FOURNITURES COMMANDÉES PAR LE SERVICE A⁽¹⁾ ET APPROVISIONNÉES DANS LES MAGASINS

Il est publié de cet Avis Général :

- 1° — un EXTRAIT-RÉSUMÉ à l'usage du personnel des équipes et des magasins ;
- 2° — un EXTRAIT à l'usage
 - des Bureaux de Comptabilité, d'Entretien et Surveillance de la Voie,
 - des Sections et Districts de la Voie,
 - des Sections et Districts de Travaux,
 - des Sections, Districts et contrôle des bâtiments,
 - Inspections et Circonscriptions S.E.S.
- 3° — un EXTRAIT-RÉSUMÉ à l'usage
 - des Grands Ateliers, des dépôts, Entretiens et Postes,
 - des Magasins Généraux,
 - du contrôle de l'I.P.,
 - des Inspections du contrôle des fabrications auprès des Industriels réparateurs de voitures et wagons.

article 1 ♦ Document abrogé.

Instruction Générale: Série M — Affaires Générales n° 9 — MT 254 g n° 1 —
Série VB — Entretien et Surveillance n° 12.

PARAGRAPHE 1

GENERALITES

article 2 ♦ Généralités.

En raison des circonstances actuelles, une décision de l'Office Central de Répartition des Produits Industriels (O.C.R.P.I.) prescrit que les fournitures à livrer en emballages métalliques ne peuvent être effectuées que contre remise d'un nombre égal d'emballages équivalents.

♦ (1) Les emballages propriété de la S.N.C.F. et ceux des fournitures reçues directement par les utilisateurs VB (emballages de produits herbicides, etc...) ne sont pas visés dans le présent avis général.

Les autres emballages (harasses, tourets, caisses, etc.), doivent être également restitués, soit en vertu de décisions analogues, soit en raison des frais élevés de consignation qui incombent à la S.N.C.F. en cas de non restitution ou de restitution tardive.

La présente Instruction fixe les règles à observer pour suivre et restituer les emballages provenant des fournisseurs ; elle précise en particulier les attributions des établissements et définit les relations qui doivent s'établir à ce sujet entre :

- la S.N.C.F. et les fournisseurs d'une part;
- les Magasins Généraux et les établissements consommateurs d'autre part (1).

Les prescriptions en faisant l'objet doivent permettre à la S.N.C.F., dans les circonstances présentes, d'obtenir plus rapidement la livraison des fournitures nécessitant des emballages difficiles à se procurer.

PARAGRAPHE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

article 3 ♦ Modes de livraison des fournitures :

Les fournitures peuvent être livrées dans des emballages :

- a) « Perdus »;
- b) « Consignés »;
- c) « Echangés »;
- d) « Prêtés ».

article 4 ♦ Emballages “ perdus ”.

Il s'agit d'emballages dont le fournisseur ne demande pas le retour (cas exceptionnel) ; ils peuvent être facturés à part (le prix de cession figure à la commande) ou non (le prix de l'emballage est inclus dans le prix de la marchandise).

article 5 ♦ Emballages “ consignés ”.

Il s'agit d'emballages appartenant au fournisseur et dont celui-ci exige le retour ; ils peuvent être :

- facturés avec reprise au même prix ou, éventuellement, à un prix inférieur,
- fournis en franchise pendant une période déterminée au delà de laquelle des pénalités sont décomptées si les emballages ne sont pas restitués.

article 6 ♦ Emballages “ échangés ”.

Il s'agit d'emballages équivalents livrés au fournisseur nombre pour nombre par avance ou au moment de la livraison de la marchandise.

article 7 ♦ Emballages “ prêtés ”.

Il s'agit d'emballages dont le fournisseur exige le retour sans toutefois exiger de consignation.

♦ (1) Les Magasins et Parcs d'arrt. du Service VB sont assimilés aux magasins généraux en ce qui concerne l'application du présent avis.

PARAGRAPHE 3

ROLE ET ATTRIBUTIONS DES DIFFERENTS SERVICES

article 8 ♦ Rôle et attributions des différents services.

Les sous-paragraphes suivants définissent le rôle et les attributions des différents Services chargés de suivre les emballages.

§§ 1. — ROLE DU SERVICE A

article 9 ♦ Etablissement des commandes.

Toutes les commandes ou marchés relatifs à la fourniture d'objets ou matières logés doivent comporter une clause explicite réglant, sans confusion possible, la question des emballages (1).

- Le choix de la clause à prévoir est fonction :
- des conditions prévues dans les offres des fournisseurs,
- des disponibilités des Régions en emballages perdus (la situation de ces derniers est adressée mensuellement par l'intermédiaire des S.R.A. au Service A par les magasins, voir article 11 (quatrième alinéa)).

Le Service A tiendra compte des renseignements portés éventuellement par les magasins sur les fiches de réapprovisionnement en ce qui concerne les emballages disponibles.

§§ 2. — ROLE DES SUBDIVISIONS RÉGIONALES D'APPROVISIONNEMENT (S.R.A.)

article 10 ♦ Surveillance des emballages.

Les S.R.A. s'assurent :

- que toutes les mesures utiles sont prises par les magasins généraux pour libérer rapidement les emballages à retourner aux fournisseurs,
- que les emballages dits « perdus » sont utilisés au mieux des intérêts de la S.N.C.F.

Elles doivent faire subordonner la livraison des produits qui leur sont indiqués par les Services T et V à la restitution simultanée par le Service utilisateur d'un nombre d'emballages équivalent à celui nécessaire pour la livraison des produits demandés.

Elles peuvent imposer elles-mêmes cette règle, pour les produits pour lesquels elles éprouvent des difficultés particulières à fournir les emballages, aux établissements particulièrement négligents dans la restitution des emballages.

Elles veillent à l'application correcte des barèmes relatifs aux frais de consignation, pénalités, etc.

Elles veillent également à l'envoi régulier au Service A, aux dates prescrites, des situations mensuelles de disponibilités en emballages perdus établies par les magasins.

§§ 3. — ROLE DES MAGASINS GÉNÉRAUX

article 11 ♦ Surveillance du mouvement des emballages et renseignements statistiques à fournir.

Les Magasins Généraux doivent :

- prendre toutes dispositions pour libérer dès réception chaque fois que c'est possible, les emballages consignés ou prêtés par les fournisseurs, en transvasant le contenu dans des récipients appartenant à la S.N.C.F.;

♦ (1) Pour les commandes et marchés antérieurs à la mise en application de la présente instruction, le Service A négociera, s'il est nécessaire, des avenants avec les fournisseurs, de façon à régler définitivement la position des emballages.

- procéder au nettoyage total, aussitôt après vidange, des emballages dont la réutilisation ultérieure peut se trouver compromise par les résidus des produits (fûts de peinture, etc.) ;
- suivre au moyen de fiches individuelles ou de carnets de roulement, la restitution des emballages prêtés aux utilisateurs, en particulier ceux qui sont consignés, accélérer le retour de ces derniers aux fournisseurs dans les conditions prescrites. Indiquer sur la fiche de réapprovisionnement pour chaque produit dans la colonne « observations » la quantité d'emballages qu'ils possèdent en bon état pour réemploi et en indiquer la provenance (fournisseurs) ;
- faire connaître mensuellement au Service A (AmV), par l'intermédiaire des S.R.A. leurs disponibilités en emballages perdus ;

Ils doivent également noter que le retour des emballages se fait toujours franco gare desservant l'usine du fournisseur.

Toutefois, font exception à cette règle générale, les lubrifiants et les hydrocarbures pour lesquels un arrêté des prix prévoit le retour des emballages à la charge du fournisseur.

§§ 4. — ROLE DES ÉTABLISSEMENTS UTILISATEURS

article 12 ◆ Mesures à prendre pour rendre disponibles les emballages reçus des magasins généraux.

Les Etablissements utilisateurs doivent :

- a) dès réception d'une fourniture logée, mettre tout en œuvre pour dépoter **immédiatement** le contenu des emballages en utilisant les récipients leur appartenant (bâches, bacs, fûts, tonnelets, touries, caisses, etc.), et tenir compte des observations particulières spécifiées par les Magasins Généraux ;
- b) observer les plus grandes précautions en vue de conserver en parfait état tous les emballages sans aucune exception et procéder à leur ouverture et à leur nettoyage dans les conditions prescrites au paragraphe ci-après ;
- c) réexpédier sans retard tous les emballages vides aux magasins d'origine en profitant des wagons collecteurs, distributeurs ou navette. **Sous aucun prétexte**, les établissements utilisateurs ne doivent conserver les emballages métalliques quelle que soit la position de ceux-ci vis-à-vis des fournisseurs ;
- d) retourner aux Magasins Généraux ou aux fournisseurs eux-mêmes suivant les consignes particulières établies par chaque Région, les emballages provenant de fournitures faites directement à leur établissement.

article 13 ◆ Attachement des emballages.

Chaque établissement utilisateur tient, suivant les règles énoncées ci-dessous, attachement sur un document approprié des dates d'arrivée et de retour de chaque emballage en notant à quelle catégorie il se rapporte et la nature de son contenu primitif.

Ce document doit pouvoir être présenté à tout moment aux agents de contrôle.

PARAGRAPHE 4

MESURES PARTICULIÈRES A CHAQUE CATÉGORIE D'EMBALLAGES

article 14 ◆ Emballages perdus.

Lorsque l'emballage fait l'objet d'un poste spécial de la facture, la valeur en est bloquée avec celle des marchandises livrées en une seule somme imputée au compte statistique de l'article visé.

Les emballages perdus ne sont pas suivis spécialement. Néanmoins les Services utilisateurs doivent les restituer d'office aux **Magasins expéditeurs** qui les réutilisent pour leurs propres besoins notamment pour permettre la libération d'emballages consignés.

Les disponibilités restantes sont centralisées dans un magasin désigné qui, par l'intermédiaire de sa S.R.A., en adresse mensuellement la situation au Service A.

Ce Service décide :

- soit la vente par mise en adjudication,
- soit la mise en réserve en vue d'échanges ultérieurs.

Les expéditions sont faites après encaissement suivant instruction du Service A.

Les sacs et caisses légères ayant contenu des articles de boulonnnerie en provenance des adhérents de l'Office Central de la Boulonnnerie sont, en règle générale, revendus au fournisseur d'origine. La situation doit donc être complétée par le nom et l'adresse de ce fournisseur d'origine, ce qui nécessite l'identification de ces emballages à l'arrivée en magasin.

Pour éviter l'encombrement des magasins, il sera loisible à ces derniers de les retourner, dès leur libération, aux fournisseurs qui en feront la demande ; ces envois devront néanmoins comporter une quantité de caisses assez importante pour justifier les tractations de reprise avec le fournisseur.

Copie de l'avis d'expédition est adressée au Service A (AmV) qui négocie la reprise.

Les « avoir » que les magasins pourraient recevoir directement des fournisseurs sont à adresser immédiatement au Service A (AmV) pour vérification.

article 15 ♦ Emballages consignés.

Ces **emballages devant obligatoirement** être restitués, les magasins doivent en suivre l'évolution depuis l'arrivée ou la prise en charge jusqu'au retour aux fournisseurs, afin d'éviter toute perte (les faux de consignation étant en général très élevés) ou immobilisation prolongée (de lourdes pénalités venant s'ajouter dans ce cas).

Cette évolution peut être suivie :

Individuellement :

- emballages identifiés, affectés d'un numéro ou d'une marque donnée par les propriétaires (tubes oxygène ou acétylène, tourets, fûts métalliques, caisses ferrées);
- emballages sans marque ni numéro, mais dont les dimensions et la nature sont particulières au fournisseur (fûts pétroliers, touries, bonbonnes...).

Pour en assurer un contrôle facile, ces derniers récipients reçoivent à l'arrivée en magasin, un numéro d'ordre apposé soit par pochage, soit à l'aide d'étiquettes métalliques.

en nombre :

- emballages fungibles dont les caractéristiques essentielles sont identiques, de capacité sensiblement égale et pouvant servir au logement du même produit vendu (petits bidons, caisses, sacs...).

A cet effet, il est tenu au magasin un inventaire permanent en quantités et en valeurs, par type d'emballage et, le cas échéant, par fournisseur.

Lors de l'entrée de la facture du fournisseur au magasin, la valeur de consignation des emballages et, le cas échéant, les taxes de transaction et à la production correspondantes, sont imputées, quel que soit le service auquel appartient le magasin, au compte « Approvisionnement » (1).

L'entrée est enregistrée à l'inventaire, en quantités et en valeurs, soit par unité pour les emballages suivis individuellement, soit par lot pour les autres, par l'indication des renseignements suivants :

- date d'entrée — n° de commande — n° d'entrée — n° d'emballage ou quantité — prix unitaire — prix total.

Lors de la livraison des matières aux établissements utilisateurs dans les emballages d'origine, les magasins enregistrent la sortie, en quantités, avec la date de départ et la désignation de la partie prenante. Les écritures d'expédition rappellent les numéros et marques des emballages (ou leur nombre pour ceux non marqués) et sont complétées par la mention :

« Emballages à retourner d'urgence et en bon état au magasin de ».

♦ (1) Compte statistique n° 6 pour le Service MT.

Le magasin prend attachement à l'inventaire, en quantité, des emballages vides restitués par les établissements. L'attachement comporte, outre la quantité, la date du retour.

Si les emballages ne sont pas rentrés dans les délais fixés par les errements régionaux, le magasin lance les rappels nécessaires et, s'il y a lieu, facture la valeur de consignation à l'établissement défaillant.

Dans le cas exceptionnel de sinistré ou accident, le détenteur doit établir une déclaration de perte au fournisseur par l'intermédiaire du magasin qui a effectué la prise en charge.

Dès qu'un emballage est libre — ou un lot constitué — le magasin, après avoir noté en quantité la sortie à l'inventaire, procède sans retard au retour des emballages. Les piqûres d'expédition se complètent par une lettre d'avis d'envoi à l'adresse du fournisseur destinataire par laquelle le magasin lui demande :

1° — de prendre livraison des emballages dans les délais normaux, au reçu de l'avis d'arrivée en gare, afin d'éviter les frais de magasinage,

2° — de faire parvenir, dès que possible, l'accusé de réception et « l'avoir » correspondant à la valeur de l'emballage et des taxes le cas échéant.

Si besoin est, ce dernier document est réclamé dans un délai très rapproché.

Au reçu de cet avoir, la sortie est faite à l'inventaire, en valeur. Les différences éventuelles entre le prix d'entrée et le prix de reprise (en dehors des cas visés à l'article 25) sont aussitôt régularisées par imputation aux frais indirects du magasin ou au compte d'emploi des matières.

Le compte « Approvisionnement » est immédiatement crédité en contrepartie du débit à passer au compte du fournisseur. L'opération s'effectue dans les conditions prévues par l'I.G. EX, MT, VB, 304 d n° 3 du 29 décembre 1942.

article 16 ◆ Emballages reçus en franchise durant une période déterminée et donnant lieu à paiement de pénalités ou frais de location en cas de restitution tardive.

Le tarif étant généralement progressif avec le retard, la S.N.C.F. doit s'efforcer de restituer ces emballages au plus tôt et dans le délai fixé d'un commun accord avec le fournisseur.

C'est, en particulier, le cas des fûts lourds ou légers, bonbonnes, touries, tubes à oxygène et à acétylène...

Si les fournisseurs adressent certains de ces emballages non numérotés, il est indispensable, pour bien les suivre, de les marquer individuellement, dès leur arrivée en magasin (art. 15).

Les magasins et établissements utilisateurs doivent s'efforcer de limiter la durée du circuit de ces emballages au délai de franchise accordé.

A cet effet, le Service de distribution enregistre les mouvements des emballages sur des carnets spéciaux : il est ouvert un carnet par fournisseur et une page par type d'emballage, ce carnet donne à chaque instant la position de chaque emballage.

En outre, des fiches récapitulatives sont tenues au bureau du magasin, à raison d'une fiche par fournisseur et par type d'emballage susceptible d'être taxé au même taux de pénalité. A fin de mois, chaque fiche est mise à jour à l'aide du carnet correspondant du distributeur.

Ces fiches permettent de vérifier instantanément les factures relatives aux frais de location.

L'imputation et la ventilation des frais de location et les pénalités sont réglémentées par chacune des S.R.A.

Les fournisseurs sont avisés de la restitution des emballages visés au présent article par les soin du magasin expéditeur qui leur adresse une lettre précisant en particulier :

- les numéros et dates des commandes d'origine (en principe les plus anciennes),
- la nature des produits reçus.

Remarque. — En ce qui concerne les frais de location ou de consignation et les pénalités afférentes aux fûts pétroliers, le Comité d'organisation des combustibles liquides a précisé à la S.N.C.F. que le délai de départ correspond au premier jour du mois qui suit l'expédition faite par le fournisseur.

article 17 ♦ Emballages échangés.

Ce cas vise particulièrement les fournitures de bureau (boîtes, flacons, verreries...).

Chaque S.R.A. adresse aux Magasins Généraux en accord avec le Service A, la liste des produits devant parvenir dans des emballages « échangés ».

Ces listes sont révisées périodiquement et portées à la connaissance de tous les Services.

Pour assurer en temps opportun la récupération de ces emballages, les Magasins ne doivent délivrer les fournitures en cause aux utilisateurs que contre remise préalable des emballages vides correspondants, nombre pour nombre.

Les bons émanant des Services consommateurs doivent porter une mention relative à l'envoi des récipients vides (N° de l'avis d'expédition et quantité).

Ces emballages non facturés, sont livrés préalablement aux fournisseurs pour leur permettre les livraisons.

Dès réception des copies de commande, les Magasins Généraux intéressés expédient aux fournisseurs les emballages vides en nombre correspondant exactement à l'importance de la commande.

Les fiches de réapprovisionnement des articles et produits de l'espèce doivent donc préciser les disponibilités en emballages, les demandes doivent être établies de telle sorte que chacune des livraisons successives puisse être assurée à l'aide du nombre d'emballage disponibles.

Le magasin expéditeur avise le fournisseur destinataire, par lettre spéciale à laquelle est joint, en double exemplaire, un bordereau indiquant le numéro de la commande à exécuter et le détail des récipients remis.

Le fournisseur conserve un exemplaire de ce bordereau, l'autre muni d'un timbre de quittance et signé, est retourné au magasin expéditeur.

Le Service A n'a pas à être tenu au courant des envois d'emballages aux titulaires de commande.

article 18 ♦ Emballages prêtés.

Ces emballages ne sont ni facturés, ni consignés par le fournisseur qui, lors de sa remise de prix, a demandé qu'ils lui soient restitués.

La commande indique cette clause. La facture du fournisseur doit également en faire mention ; en cas d'omission, la facture est complétée par le magasin.

Le distributeur est ainsi avisé qu'il ne doit pas considérer les emballages de l'espèce comme « perdus », mais au contraire comme « à restituer au fournisseur ».

Les emballages prêtés font l'objet, en quantités seulement, des attachements prévus à l'article 15 pour les emballages consignés.

PARAGRAPHE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

§§ 1. — CONSERVATION DES EMBALLAGES

article 19 ♦ Mesures à prendre pour éviter la détérioration des emballages.

A l'ouverture des récipients, il est indispensable de prendre toutes les précautions utiles pour ne pas les détériorer. En ce qui concerne les récipients à fermeture sertie, plus particulièrement les tonnelets de carbure de calcium, il est interdit de procéder à leur ouverture par enfouissement ou découpage de l'un des fonds.

Il est notamment recommandé d'éviter toute déformation de la collerette circulaire d'appui des couvercles. En cas de difficultés d'enlèvement de la capsule obturant l'orifice d'évacuation, percer le centre de cette capsule à l'aide d'un burin ou d'un marteau pointu; introduire dans le trou ainsi pratiqué l'extrémité d'une pince, dégager la

capsule obturatrice en faisant pression sur cette pince après avoir interposé une cale en bois entre la pince et le couvercle du fût. En procédant à ces opérations, on évitera avec soin la production d'étincelles en raison de la présence possible d'acétylène dans le récipient ou d'un léger dégagement de ce gaz lorsque le carbure est mis en contact avec l'humidité de l'air ; pour cela, on utilisera de préférence un burin ou un marteau en cuivre ou bronze.

Les mêmes précautions sont à prendre pour l'ouverture des fûts de sels désherbants (chlorure de soude, composé sodique).

Il est nécessaire de vidanger complètement les fûts de carbure de calcium et de nettoyer avec soin les récipients de peinture au besoin par brûlage, avant que les résidus ne soient secs.

De même pour la vidange complète des fûts de sels désherbants, il est indispensable de s'assurer que les cristaux de sels ne restent pas attachés aux parois ou sous le couvercle. Les fûts seront nettoyés par grattage et ne seront lavés qu'au cas où il ne serait pas possible de les débarrasser des cristaux par simple grattage. Après vidange, il est interdit d'utiliser les fûts pour le stockage de toutes autres matières en particulier les corps gras.

§§ 2. — TONNELETS A CARBURE ET TUBES DIVERS

article 20 ♦ Tonnelets à carbure.

Ces emballages doivent être tous restitués en bon état aux fournisseurs d'origine. Il convient donc d'éviter les pertes et les détériorations (voir art. 12).

La méthode la plus efficace pour obtenir la restitution consiste à ne livrer aux utilisateurs des tonnelets pleins que contre remise d'un nombre égal de récipients vides. A cet effet, un contrôle spécial est exercé dans les magasins.

Au fur et à mesure de la rentrée des tonnelets vides et après examen individuel, ceux reconnus en bon état sont mis à part et centralisés pour expédition ultérieure.

Ils sont retournés d'office aux fournisseurs d'origine lorsque ce fournisseur peut être identifié et que le nombre des tonnelets à restituer justifie une expédition par wagon complet :

Copie de la lettre d'avis d'envoi au fournisseur est adressée au Service A qui négocie la reprise et établit les lettres de vente.

Si, exceptionnellement, l'identification du fournisseur ne peut être faite avec certitude, les tonnelets sont stockés provisoirement et un relevé mensuel est adressé au Service A qui désigne sans retard, le fournisseur auquel ces tonnelets doivent être expédiés.

article 21 ♦ Tubes à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

En raison de la valeur importante de ces récipients, leur évolution est suivie à l'aide de carnets de roulement tenus dans les Magasins Généraux.

Lors des arrivages, les erreurs de numéros sont indiquées au fournisseur pour rectification, ainsi que toutes autres anomalies constatées : avaries, chapeaux manquants...

Les tubes sont stockés dans l'ordre des arrivages et séparés par fournisseur, de manière à pouvoir prendre les plus anciens en premier lieu.

Les réclamations aux Services utilisateurs pour restitution des tubes vides sont lancées dans les délais les plus réduits.

Il est indispensable de n'immobiliser les tubes que le moins possible aussi bien dans les établissements consommateurs que dans les magasins et dans les gares. Tout retard est de nature à se répercuter sur les livraisons ultérieures. Les circonstances actuelles exigent d'interdire formellement toute immobilisation non justifiée de bouteilles à gaz comprimé ou liquéfié.

Au moment du chargement des tubes en retour, la présence des chapeaux vissés à fond sur les récipients est rigoureusement vérifiée par les magasins : il en est de même du nombre de tubes chargés dans les wagons de départ.

Les marchés concernant la fourniture de gaz comprimé stipulent les conditions applicables aux frais de location des tubes.

En principe, la location commence à courir le 30^e jour après la date de départ de l'usine productrice et cesse le lendemain de la date de la lettre annonçant le retour.

§§ 3. — TOURETS

article 22 ◆ Textes réglementaires applicables aux tourets.

Les prix de consignation, le taux de location et la durée de gratuité de location des tourets sont fixés par un arrêté n° 5260 du 12 janvier 1943 et applicables à partir de cette date.

Les conditions sévères qui sont imposées, bien qu'elles soient légèrement atténues par un accord spécial conclu par la S.N.C.F. avec le C.O.C.E.L.E.C. rendent plus que jamais nécessaire une restitution rapide des tourets aux titulaires de nos commandes. Il est donc recommandé instamment aux Services utilisateurs d'assurer la libération et le renvoi des tourets dans les délais les plus restreints.

article 23 ◆ Conditions réciproques entre la S.N.C.F. et les fournisseurs.

Les tourets actuellement en possession des établissements utilisateurs proviennent de :

1° — Commandes passées antérieurement à l'application de la clause unifiée insérée par bâquet rectificatif d'avril 1940 dans nos spécifications techniques de câbles.

Pour ces commandes, des clauses très diverses ont pu être prévues par les anciens Réseaux ; dans un but d'apurement de la comptabilité « Emballages », les fournisseurs doivent nous adresser un état de tous les tourets non encore restitués.

La S.N.C.F. en deviendra propriétaire, à charge par elle de verser, si cela n'a déjà été fait, le prix de consignation évalué à la date de passation de la commande de câbles, plus les frais de location restant dus dans les conditions éventuellement prévues à la commande sauf que le montant de ces frais de location puisse dépasser la valeur de consignation elle-même. Les fournisseurs s'engagent à reprendre à toute époque ceux de ces tourets qui leur seraient restitués en bon état pour les 8/10^e de leur valeur de consignation à moins de stipulation contraire à la commande.

2° — Commandes passées pendant la période comprise entre la mise en application de la clause unifiée insérée par bâquet rectificatif d'avril 1940 dans nos spécifications techniques de câbles et le 12 janvier 1943.

La clause unifiée dont les conditions sont exposées ci-après est appliquée purement et simplement.

Les tourets ont été payés et sont devenus de ce fait la propriété de la S.N.C.F. en même temps que le câble. Les fournisseurs s'engagent à les reprendre en bon état pour leur valeur de facturation diminuée des frais de location courus depuis le septième mois inclus à partir de la date de livraison du câble.

3° — Commandes passées à partir du 12 janvier 1943.

Pour toutes ces commandes, les dispositions de l'arrêté n° 5260 seront intégralement appliquées étant entendu que, conformément aux termes de cet arrêté les frais de locations éventuels seront payés par voie de retenue sur le remboursement du prix de la consignation au moment de la restitution du touret et qu'ils cesseront donc de courir, *ipso facto*, lorsque leur montant global aura atteint la valeur de consignation c'est-à-dire, trois ans après la livraison du câble, au taux actuel de location ; à ce moment le touret sera devenu la propriété de la S.N.C.F.

article 24 ◆ Mesures à prendre par les S.R.A. et les établissements utilisateurs.

Etant donné les différentes conditions de reprise énoncées ci-dessus les Services utilisateurs et les Subdivisions régionales d'approvisionnement doivent s'inspirer des instructions ci-après pour la restitution des tourets :

a) tourets faisant l'objet du 1° de l'article 23. — Les établissements ou Services utilisateurs procèdent à l'inventaire des tourets en leur possession et font le rapprochement des existants reconnus (pleins ou vides) avec les états établis par les fournisseurs.

Les Services Centraux et S.R.A. intéressés examinent en fonction des prix de consignation actuels si les tourets pour lesquels la valeur de consignation a été acquittée doivent être restitués. Il y a évidemment intérêt à considérer comme propriété de la S.N.C.F. des tourets qui ont été payés à leur valeur réelle il y a plusieurs années.

Ceux-ci pourront, comme il est dit plus loin, constituer un parc d'emballages nous permettant de libérer rapidement ceux dont la valeur de consignation est surestimée et également être mis, le cas échéant, à disposition des câbliers titulaires de commandes.

Les tourets ainsi conservés sont inscrits à l'inventaire des établissements, munis d'une marque de propriété et numérotés S.N.C.F.

b) Tourets faisant l'objet du 2^e de l'article 23. — Ces tourets sont à restituer aux fournisseurs dans le plus bref délai possible ; toutefois, avant de procéder à leur retour les Services Centraux où les S.R.A. examineront si, en raison de la valeur des frais de location à débourser, il n'y a pas intérêt à les incorporer également au parc de tourets vides à utiliser pour des commandes ultérieures.

c) Tourets faisant l'objet du 3^e de l'article 23. — En raison du prix de consignation en général plus élevé que la valeur réelle actuelle et les frais de location étant proportionnels à leur valeur de consignation, il y a un intérêt évident à accélérer la restitution de ces tourets.

Ils devront être libérés le plus rapidement possible en envisageant même de les dévider, le cas échéant, sur des tourets provenant de plus anciennes commandes devenues notre propriété comme il a été indiqué ci-dessus.

Cette restitution peut, malgré tout, être parfois retardée pour des motifs légitimes. Dans ce cas, les Services auront, au moment où ils seront en mesure d'effectuer la restitution du touret à acquitter des frais de location très élevés, tels que la somme à récupérer sur le prix de consignation soit inférieure à la valeur actuelle du touret ; il conviendra alors d'examiner, si, compte tenu de la valeur du touret au moment de la restitution, de son intérêt pour la S.N.C.F. et de la somme à récupérer sur le prix de consignation, il est préférable de restituer cet emballage ou de l'incorporer au parc S.N.C.F. Dans ce dernier cas, il sera marqué et éventuellement numéroté.

Le compte « tourets » sera suivi de très près et les propositions d'inscription à l'inventaire des tourets devront donner toutes justifications en ce qui concerne la non restitution dans les délais normaux.

§§ 4. — LITIGES

article 25 ◆ Emballages brisés, détériorés ou égarés, appartenant aux fournisseurs.

— **réparables.** — Sont remis en état, avant restitution, par le magasin s'il dispose du personnel qualifié ou par les Ateliers S.N.C.F. ;

— **irréparables ou égarés.** — Le fournisseur est toujours avisé de l'impossibilité de restitution.

Lorsqu'il est reconnu que les avaries ou pertes d'emballages incombent exclusivement à un Etablissement utilisateur, celui-ci en est avisé et les frais correspondants lui sont imputés intégralement.

Dans le cas contraire, la sortie est faite au compte des frais indirects du magasin (Cde 13).

article 26 ◆ Différends avec les fournisseurs au sujet du mauvais état des emballages restitués.

Fréquemment, les détériorations se produisent au cours du transport de retour chez les fournisseurs. C'est le cas notamment des fûts et bidons de peinture, dont la fabrication n'est pas prévue pour expédition à vide.

Pour pallier ces inconvénients, il y a lieu de s'inspirer des directives suivantes :

— **lot important d'emballages centralisés dans un Magasin et devant être retournés par fer :**

Convier le fournisseur à venir les examiner avant réexpédition.

— **Emballages centralisés dans un magasin situé à PARIS ou en banlieue.**

Les restituer au fournisseur par camions S.N.C.F. et procéder à l'examen contradictoire à l'arrivée.

Si des refus massifs ou répétés d'emballages vides restitués étaient prononcés par certains fournisseurs, il appartiendrait aux Chefs de Subdivision d'Approvisionnements de faire constater sur place à l'arrivée, l'état des emballages et de négocier avec les fournisseurs.

805 474

— 11 —

PARAGRAPHE 6

EMBALLAGE S.N.C.F. ET DATE D'APPLICATION

article 27 ◆ Emballages divers appartenant à la S.N.C.F.

Le présent avis ne traite pas la question des emballages appartenant à la S.N.C.F. tels que fûts, tonnelets, touries, tubes, etc., mis à la disposition des fournisseurs pour livraison de produits pétroliers, alcool, acides, gaz comprimés, etc.

Ces emballages qui portent tous une marque de propriété sont suivis, suivant les errements régionaux, par les magasins et les Services utilisateurs.

Lorsqu'une commande prévoit la mise à la disposition d'emballages S.N.C.F. à un fournisseur, le Service A doit être tenu au courant de l'expédition des emballages vides au titulaire de la commande par une copie de la lettre l'avisant de leur expédition.

article 28 ◆ Recommandation importante.

Les Chefs de Magasins d'une part, les Chefs d'établissements utilisateurs d'autre part, doivent veiller personnellement par de fréquentes inspections de détail à la stricte application de ces instructions.

article 29 ◆ Date d'application.

La présente instruction entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1945.

Paris, le 1^{er} décembre 1945.

Le Directeur du Service des Approvisionnements,

COULLIÉ.